

COMMUNE DE VILLEFONTAINE

ARRÊTÉ

Abroge l'arrêté et remplace arrêté 2000-337

Objet : Règlementation de la circulation sur la zone piétonne du centre-ville

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu les articles R.417-10 et suivants du code de la route,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du centre-ville et le libre accès des commerçants il y a lieu de règlementer et de définir les voies à l'usage des piétons et les horaires d'ouverture à la circulation des véhicules des voies piétonnes du centre-ville,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté 2000/337 est abrogé et remplacé par l'arrêté 2021/300.

Article 2 : Les voies ci-après énumérées sont réputées « voie piétonne » :

Rue Serge Mauroit à partir de son numéro 13 et jusqu'à la place Jean Jaurès,
Place Jean Jaurès,
Allée Pierre Bérégovoy,
Carré Léon Blum,
Passage Jacques Cellier,
Allée Henri Michaux.

Article 3 : L'accès aux voies énumérées à l'article 2 est autorisé de 6h00 à 11h30 du lundi au dimanche, pour les livraisons des commerçants et des riverains. Le temps d'accès pour les livraisons doit se limiter strictement au temps nécessaire aux chargements ou aux déchargements pour une durée ne devant pas excéder 20 minutes. Ces opérations de livraison doivent être visibles et effectives.

En dehors de ces horaires les commerçants détenteurs d'un badge d'accès sont autorisés à circuler sur les voies énumérées à l'article 2 exclusivement pour des livraisons qui doivent se limiter strictement au temps nécessaire aux chargements ou aux déchargements pour une durée ne devant pas excéder 20 minutes. Ces opérations de livraison doivent être visibles et effectives.

Article 4 : Pour les livraisons et accès des riverains en dehors des heures d'ouvertures précitées, il est nécessaire d'obtenir une autorisation écrite de l'autorité administrative. Cette autorisation ne saurait valoir permis de stationner et les opérations de chargement doivent être visibles et effectives.

Article 5 : L'accès aux voies énumérées à l'article 2 est interdit aux véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 tonnes.

Article 6 : Les conducteurs ont l'obligation d'assurer la sécurité des entrées, des sorties et de la circulation de leurs véhicules sur la zone piétonne. De plus, la voie piétonne doit à tout moment rester accessible aux personnes à mobilité réduite ainsi que les poussettes d'enfants, aux piétons et aux modes de déplacement doux. La vitesse des véhicules ne doit pas excéder 10 km/heure.

Article 7 : La signalisation réglementaire de type B8, complétée d'un panneau indiquant les horaires pendant lesquels l'accès est autorisé ainsi que le tonnage maximal autorisé sont réalisés par les services techniques de la CAPI et de la ville.

Article 8 : Les contraventions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. La mise en fourrière pourra être prescrite.

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Chef de la Police Municipale, et tous les agents de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 10: Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Fait à Villefontaine, le 22 septembre 2021

Le Maire,
Patrick NICOLE-WILLIAMS




Certifié exécutoire compte-tenu de :
La transmission en Sous-Préfecture le :
L'affichage le :
La notification à l'intéressé le :